CONSEIL COMMUNAL DU 23 AVRIL 2019

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président
Jean-Claude Vincent, Emmanuel Léonard, Patricia Poncin, Echevins
Marie-Noëlle Nicolas, François Poncelet, Mylène Leyder, Olivier Guichard, Anne De Vlaminck, Membres
Cécile Kiebooms, Directrice générale

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances communales. Compte 2018. Approbation
2. CPAS. Compte 2018. Approbation
3. Finances communales. Imputations. Ratification
4. Propriété communale. Aliénation. M Rijkaert. Décision de principe
5. Plan d'investissement communal 2019-2021. Approbation
6. Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé pour l'aménagement du hall de voirie. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
7. Egouttage. Assainissement rural pour les villages de Gembes, Porcheresse et Daverdisse. Convention pour l'établissement de la note de motivation. Décision
8. Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle. Décision
9. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public). Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets. Décision
10. Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée concernant l'entretien des réseaux RAVel, Pré-RAVel ou PICVerts. Décision
11. Fourniture et livraison de matériaux et d'équipements d'infrastructure pour les installations du club de football. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation
12. Fourniture et placement d'une petite éolienne. Cahier des charges et conditions du marché. Décision
13. Fourniture et livraison de columbariums. Cahier des charges et des conditions. Décision
14. Règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural. Approbation
15. AIVE Secteur Valorisation et Propreté. Assemblée générale. Décision
16. Ardenne et Lesse SCRL. Présentation d'un candidat au Conseil d'administration. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
2. Personnel communal. Demande d'interruption de carrière dans le cadre du congé pour soins palliatifs. Ratification

****
Le Président ouvre la séance à 20h00.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mars 2019.

Le Président soumet l'approbation des conseillers communaux du procès-verbal de la séance du 12 mars 2019.
Mme De Vlaminck déplore que l'avis du Bourgmestre sur la question d'actualité relative aux éoliennes de Paliseul ne soit pas acté dans le procès-verbal alors que le Collège communal n'était pas contraire à la position du groupe Commun'Action. Elle poursuit son intervention en faisant état que sur le point relatif au préau à l'école de Gembes, l'échange d'argumentation n'est pas repris dans le procès-verbal. Elle précise encore une fois que l'opposition ne s'oppose pas au projet mais bien à l'option peu couteuse retenue par le Collège communal. Pour la conseillère communale, un permis d'urbanisme est nécessaire que ce soit pour l'option choisie par le Collège ou pour l'option proposée par son groupe, à savoir un préau en ossature bois avec une toiture en tôles ondulées. Pour le groupe Commun'Action, le projet de la majorité n'est pas un projet durable et aurait une vie de l'ordre de 10 à 15 ans. L'abri tel qu'envisagé ne protégerait pas les enfants quand il faut chaud et ensoleillé. Elle poursuit alors les remarques sur le point 3, lequel ne reprend pas non plus l'argumentation développée en séance.
Le Président interrompt la conseillère communale. Le Collège est le premier à regretter que les interventions ne soient plus reprises dans les procès-verbaux des séances du Conseil communal. Le contexte fait suite aux débordements lors de l'approbation des procès-verbaux lors des séances précédentes du Conseil communal. La Directrice générale a questionné la tutelle sur les éléments que devait reprendre obligatoirement le procès-verbal de la séance. La législation et le règlement d'ordre intérieur prévoient que le procès-verbal se limite aux seules décisions sauf demande expresse d'un conseiller et remise par écrit de l'intervention. Il a été choisi dès lors ne pas reprendre les différentes interventions.
La conseillère regrette par ailleurs l'absence de considérations autre que légales dans le projet de délibération. La Directrice générale rappelle que les projets de délibération sont joints au dossier du conseil, lequel est consultable par tous les conseillers. Elle donne lecture des considérations de fait proposées pour le point relatif à l'aménagement du préau. Elles sont certes concises mais présentes. Les remarques éventuelles ou les considérations à adjoindre sont à reprendre lors de la séance du conseil communal où ces points sont inscrits et non a posteriori. Le Président prend en exemple le projet de délibération du Conseil communal de ce jour relatif à l'aliénation en faveur de M Rijkaert pour preuve que les projets de délibérations sont bien joints dans le dossier à destination des conseillers communaux.
Mme De Vlaminck termine son intervention en faisant état qu'encore une fois, la minorité est muselée et n'a pas le droit de s'exprimer et que son groupe va devoir chercher un autre moyen pour communiquer vers les habitants. Il en a été de même pour le bulletin communal lequel n'a pas été ouvert à la minorité. Le Président répond à cet effet que le bulletin communal est un bulletin d'information et nullement un bulletin politique. Les articles sont des articles à portée générale.

Le procès-verbal du 12 mars 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Président invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité. Mme De Vlaminck revient sur la participation du Bourgmestre au colloque « Quelle forêt voulons-nous demain ». Elle demande un retour du Collège sur ce colloque en séance ou lors de la prochaine réunion du Conseil communal. Le Président répond que l'intervention de la Commune de Daverdisse et de la Commune française portait sur la cohabitation entre les différents intervenants de la forêt (entreprises forestières, marchands de bois, chasseurs, promeneurs, …). En aucun cas, la Commune n'intervenait sur la question de gestion. Un Powerpoint de ce colloque est disponible. Le Président le fera suivre par courriel.

1. **Finances communales. Compte 2018. Approbation**

Le Président invite Mme la Receveuse régionale à présenter le compte 2018. Faisant suite à cette présentation, il donne lecture du rapport au compte établi par le Collège communal :
« Le compte 2018 présente un boni comptable à l'exercice propre d'un montant de 68,87 €.
Le compte budgétaire au service ordinaire laisse apparaître un boni global de 1.568.922,87 €. Ceci est le résultat d'une efficacité budgétaire sans précédent au cours de la dernière législature et d'un tout gros effort des services communaux. Pour rappel, le budget initial avait été équilibré grâce à une reprise de provision de 180.000 € et une recette fictive de 55.736 €. De tout cela, seule une minuscule reprise sur les provisions pour risque et charge a été effectuée à concurrence de 500 €. Nous avons donc géré au mieux pour récupérer 235.000 € sur les différents postes en seul exercice et maintenir ainsi le montant total de nos provisions à 615.189,70 €. Grâce à ces mises en réserves conséquentes tout au long de la législature précédente, le solde à financer des divers travaux d'infrastructures en cours et à venir est déjà mis de côté.
Le résultat à l'extraordinaire s'explique par la décision d'attendre la fin des projets et le décompte final de subside avant d'opérer aux emprunts nécessaires ou au prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. En réalité, le solde du fonds de réserve en clôture d'exercice (422.916,62 €) couvre déjà plus de 50% du mali global. Les emprunts à réinscrire dans le cadre de la prochaine modification budgétaire s'élèvent à 793.338,58 €. Donc, en pratique, dès cette opération de régularisation d'emprunts enregistrée, notre compte fera apparaître un résultat positif d'environ 400.000 € au global. Il est logique de mettre en avant ce résultat positif qui apparait dans la comptabilité générale et se marque dans le bilan par l'apparition d'un boni exceptionnel légèrement supérieur. Les gros investissements réalisés à l'extraordinaire sur plusieurs exercices se retrouvent dans les chiffres.
Si nous analysons le compte budgétaire de l'exercice propre 2018, nous pouvons remarquer que les dépenses de personnel représentent 44,29 % des dépenses totales, les dépenses de fonctionnement représentent 25,38%, les dépenses de transfert représentent 19,67 % des dépenses totales et les dépenses de dette 10,66%.
Les recettes communales se décomposent comme suit : 32,56 % de recettes de prestations, 67,11 % de recettes de transfert.

Les dépenses de fonctionnement restent stables. Les dépenses de la charge de la dette régressent dès lors que certains emprunts sont arrivés à échéance et d'autres restent à contracter, La décision d'attendre de disposer du décompte final avant de réaliser les emprunts permet à la Commune de gagner les intérêts durant la période de prélèvement.
Les recettes de prestations régressent en raison de l'état d'assiette moins favorable en 2018 comme annoncé lors de la présentation du budget. Les recettes de transfert augmentent légèrement en raison principalement de l'augmentation du fonds des communes et des impôts/redevances.
En ce qui concerne le service extraordinaire, le taux de réalisation plus faible que de coutume s'explique notamment par la tenue des affaires prudentes à partir du 12 juillet en raison des élections communales. Plusieurs projets ont également été étudiés en 2018 et se verront concrétisés ou attribués en 2019. Ils n'apparaissent dès lors pas dans ce compte bien qu'ils aient pris beaucoup de temps et d'énergie. Notons que sur la moyenne des quatre dernières, le taux de réalisation reste supérieur à 50%. Il faut aussi mettre en avant l'équilibre presque parfait des sources de financement entre l'autofinancement, les emprunts et les subsides.
En conclusion : c'est un beau bulletin financier, une fois de plus. Maintenir l'équilibre à l'ordinaire et augmenter la valeur de notre patrimoine sur seul exercice n'était pas gagné connaissant les conditions de départ. Un grand merci à toutes les personnes et tous les services ayant réalisé les efforts permettant d'y arriver ! ».
Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions.
Mme De Vlaminck dit ne pas trop se tracasser pour les finances communales, le Bourgmestre étant un homme de chiffres. Elle ajoute que la comptabilité n'est pas son domaine de prédilection. Son groupe regrette cependant l'absence de note sur les évolutions des dépenses et des recettes, lesquelles ressortent dans la synthèse analytique. Il constate également une érosion progressive du boni global comme dans d'autres communes d'ailleurs. A Daverdisse, elle note que la situation reste cependant saine d'autant que des provisions sont disponibles.
La conseillère communale poursuit son intervention en ajoutant que les charges augmentent de manière plus importante que l'inflation (dépenses de personnel, fonctionnement, dotations à la zone de police, zone de secours) alors que les recettes régressent. Elle ajoute que les dépenses de transfert vont continuer à augmenter dans les années à venir, notamment suite aux décisions adoptées en matière de chômage. Elle pose également la question du financement des pensions et de savoir quelle sera l'évolution des pensions sur la charge de personnel.
Au niveau de la synthèse analytique, la receveuse répond que les commentaires sont repris dans les rapports au compte. La synthèse analytique est générée par un programme d'extraction de données mis à disposition par la Région wallonne. Le Président ajoute que ce programme a fortement évolué et que les tendances sont reprises par chapitre. Il répond ensuite à la conseillère communale sur la question de l'érosion du résultat global. Il ne peut s'étonner que de la question. La différence est une différence technique. Depuis la législature précédente, le collège communal a souhaité provisionner des fonds quand les recettes le permettaient. Ces provisions apparaissent dans l'exercice propre lorsqu'elles sont constatées et ne sont pas reprises dans le boni global. Ce boni global doit s'analyser au regard des provisions créées. Le Président poursuit par la question sur l'évolution des recettes à la baisse. Les recettes de la commune sont aléatoires et sont dépendantes des ventes de bois. Les

recettes à l'IPP, le fonds des communes augmentent chaque année. Les dépenses augmentent de manière contrôlée à l'exception des dépenses résultant des décisions des autorités supérieures. La dotation à la zone de secours a augmenté dès lors que certains investissements avaient été reportés entre 2006 et 2012 avant la création des zones de secours. Au niveau de la dotation à la zone de police, le montant par habitant n'a pas changé et il devrait rester le même pour la durée de la législature. Le montant fluctue en fonction de l'évolution de la population.
En ce qui concerne les pensions, la Directrice générale répond à la conseillère que sur invitation du SPW, la commune a contacté à l'ONSSAPL. La commune de Daverdisse ne devrait payer aucune cotisation de responsabilisation d'ici 2024. Il serait utile cependant à veiller à remplacer le départ à la pension d'agents statutaires par de nouveaux agents statutaires afin de maintenir cet état des choses.
Mme De Vlaminck poursuit son intervention en mentionnant qu'au niveau des additionnels, le tax shift aurait un impact de stagnation voire de diminution des recettes. Elle attire l'attention du Collège communal sur l'importance de mettre à jour les données cadastrales. La Directrice générale répond qu'à ce titre, la commune collabore avec la Province et qu'un indicateur-expert se charge de veiller à cette mise à jour. Le Président invite la conseillère communale à recentrer le débat sur le compte communal 2018. Cette dernière pose la question des « frais administratif IPP ». La Receveuse répond que l'état se charge de prélever et de recouvrer l'impôt pour les communes. Pour ce faire, il prélève une rémunération de 1% du montant total perçu par la commune.
La conseillère revient sur les dépenses en matière d'éclairage public, d'électricité, de mazout, … Au niveau de l'éclairage public, une politique est menée par ORES pour le passage au led sur une durée de 10 ans. Dès la législature précédente, le Collège a multiplié les contacts avec ORES dans le cadre du relamping et du diming. Cette dernière solution technique n'est cependant pas possible sur notre commune, les cabines électriques n'étant pas équipées pour ce type de fonctionnement. En ce qui concerne les autres points (électricité, mazout, …), un relevé est réalisé régulièrement par les services communaux.
La conseillère communale pose la question du montant de 340.000 € prévu à la fonction 640 dans les investissements extraordinaires. Il s'agit des travaux d'amélioration de voiries agricoles « Scottons ». Le marché a été attribué fin 2018. Elle termine son intervention en attirant l'attention du Collège communal sur la réforme des points APE.
Le point ne suscitant plus de question, il est procédé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant que les comptes doivent être arrêtés pour le 1er juin au plus tard ;
Considérant le rapport au compte établi par le Collège communal ;
Entendu le rapport de la Receveuse régionale ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er
D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	37.900.995,33 €	37.900.995,33 €

Résultat courant	3.133.288,85	3.116.259,46	-17.029,39
Résultat d'exploitation (1)	3.773.403,71	3.758.995,25	-14.408,46
Résultat exceptionnel (2)	40.409,79	536.474,81	496.065,02
Résultat de l'exercice (1+2)	**3.813.813,50**	**4.295.470,06**	**481.656,56**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.746.523,32 €	1.311.377,78 €
Non Valeurs (2)	8.024,27 €	0,00 €
Engagements (3)	3.169.577,18 €	2.133.988,00 €
Imputations (4)	3.135.917,67 €	1.034.849,48 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.568.921,87 €	-822.610,22 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.602.581,38 €	276.528,30€

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

2. CPAS. Compte 2018. Approbation

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le compte 2018.
Le compte budgétaire 2018 présente au service ordinaire un résultat budgétaire de 28.797,85 €, un résultat comptable de 31.004,85 € et des engagements à reporter à concurrence de 2.207,00 €. Au service extraordinaire, le compte budgétaire présente un résultat budgétaire et un résultat comptable nul, aucun investissement n'ayant été réalisé en 2018. Le compte de résultat s'équilibre à 550.170,42 € et le bilan à 86.387,43 €.
Au niveau du compte 2018, sont à noter :

- Une variation de la masse salariale suite aux changements au sein du personnel du CPAS
- Une augmentation des repas à domicile. Il n'en découle cependant pas de charge financière supplémentaire pour le CPAS, les dépenses et recettes s'équilibrant
- Une stabilisation de la charge sociale par rapport aux années précédentes.

Le point ne suscitant pas de question, il est procédé au vote.

En vertu de l'article L1122-19 2ème alinéa du CDLD, Mme Nicolas se retire.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;
Vu le règlement général de comptabilité communale ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;
Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 19 mars 2019 transmis à l'administration le 27 mars 2019 certifiant et arrêtant les comptes 2018 du CPAS ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Le compte 2018 du CPAS lequel s'établit comme suit est approuvé :

Compte budgétaire

- Service ordinaire
  - Résultat budgétaire : 28.797,85 €
  - Résultat comptable : 31.004,85 €
  - Engagement à reporter : 2.207,00 €
- Service extraordinaire
  - Résultat budgétaire : 0,00 €
  - Résultat comptable : 0,00 €
  - Engagement à reporter : 0,00 €

Le *compte de résultat* présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 550.170,42 €.

Le *bilan* (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 86.387,43 €.

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

3. **Finances communales. Imputations. Ratification.**

Le Président présente le point. Pour une série de dépenses, la receveuse régionale a sollicité du Collège communal des délibérations sur base de l'article 60 du règlement général de comptabilité communale. Il s'agit d'un formalisme pour permettre le paiement des fournisseurs et prestataires.
Mme De Vlaminck s'interroge sur l'insuffisance de crédit. La Directrice générale répond que le montant disponible doit être pris normalement au regard de l'enveloppe budgétaire. La receveuse actuelle n'accepte pas de paiement sur des crédits budgétaires négatifs et ce même s'il reste du disponible dans l'enveloppe. Chaque receveur travaille différemment. Par le passé, les receveurs exigeaient rarement une délibération sous article 60 et jamais de ratification au Conseil communal sachant que les modifications budgétaires allaient intervenir et seraient approuvées par l'autorité de tutelle.
Le point ne suscitant plus de question, le point est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement général de comptabilité communal et plus particulièrement l'article 60 lequel prévoit que le Collège communal peut décider qu'une dépense soit exécutée ou imputée sous sa responsabilité ;
Considérant les délibérations du Collège communal du 7 novembre 2018 communal décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à :

- une facture de dégagement de M Brahy pour un montant de 813,29 €
- une facture de la Commune de Wellin de 213,33 € pour le transport au Mémorial Van Damme
- deux factures des garages Ricco et Rossion et fils d'un montant respectif de 12.473,50 € et 2.313 € pour l'achat en urgence de la camionnette pour le service voirie suite au déclassement de l'ancien véhicule ;

Considérant que les crédits nécessaires avaient été inscrits en modifications budgétaires, lesquelles avaient été approuvées par le Conseil communal en sa séance du 6 novembre 2018 ;
Considérant les délibérations du Collège communal du 31 janvier 2019 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à :

- une facture de 3.386,95 € des entreprises Picard Construct pour les travaux d'aménagement des installations du club de football
- la libération d'une tranche de subside de 1.000 € en faveur de l'association du tir aux clays ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 décidant d'allouer un subside de 2000 € maximum à l'association du tir aux clays, de verser une première tranche de 1.000 € et de charger le receveur d'imputer et d'exécuter la dépense malgré l'absence de crédit budgétaire ;
Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 7 mars 2019 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture de 11.011,47 € pour les frais d'honoraire d'auteur de projet dans le cadre des travaux d'aménagement des installations du club de football ;
Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 20 mars 2019 décidant d'exécuter et d'imputer conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité générale les dépenses relatives à une facture de 1.353 € de Nextel dans le cadre de la convention Be-Alert ;
Considérant qu'un crédit de 1.200 € est inscrit au budget 2019 pour couvrir cette dépense ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 ;
Considérant que les entreprises ne pouvaient être pénalisées ;
Considérant qu'il convient de respecter nos obligations en matière de paiement ;

A l'unanimité,

RATIFIE les délibérations du Collège communal susvisées décidant que les dépenses devaient être exécutées et imputées conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale.

4. Propriété communale. Aliénation. M Rijkaert. Décision de principe.

Le Président invite M Léonard, Echevin de l'urbanisme, à présenter le point suivant. M Rijkaert souhaiterait agrandir le chalet dont il est propriétaire à Daverdisse. Pour réaliser son projet, il devrait acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée Daverdisse, B 691 g, laquelle enclave sa propriété. Le Commissaire-voyer a émis un avis favorable conditionnel. Il est proposé au Conseil communal de marquer un accord de principe sur la demande.
Le point ne suscitant pas de question, il est procédé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 ;
Vu les articles 682 et 683 du Code civil relatifs au droit de passage ;
Considérant le projet de Mr Rijckaert, confié à l'Atelier d'architectures La Grange, d'agrandir son chalet à Daverdisse ;

Considérant que pour cet agrandissement, il serait nécessaire de procéder à l'achat de la parcelle cadastrée communale B691g qui se trouve entre la route et la propriété de Mr Rijckaert située rue de la Hayette à Daverdisse ;
Considérant que la parcelle cadastrée B691g enclave la propriété de Mr Rijckaert ;
Considérant qu'elle enclave également les parcelles cadastrées B 693 D et B 691 L ;
Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 07 mars 2019 de soumettre la demande au Commissaire-voyer ;
Considérant que Mr Malet, Commissaire-voyer, a remis un avis favorable conditionnel sur la vente de la parcelle cadastrée communale, à savoir qu'il convient de conserver un alignement minimum de 5 mètres par rapport à l'axe de la voirie et que la limite de la parcelle communale apparaisse sur les plans ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer un accord de principe sur la vente à Mr Rijckaert de la parcelle cadastrée communale B691g située devant son habitation sise rue de la Hayette à Daverdisse aux conditions fixées par le Commissaire-voyer.
- De proposer l'acquisition de la partie de parcelle située devant leur propriété aux deux riverains concernés

5. Plan d'investissement communal 2019-2021. Approbation.

Le Président invite M Vincent, Echevin en charge des travaux subventionnés, à présenter le point. Un montant de 290.018,28 € est alloué par la Région wallonne à la Commune de Daverdisse dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021. Le Collège propose d'inscrire dans ce PIC les travaux de réfection de la rue des Routis pour un montant de 572.742,87 €, lesquels comprennent des travaux d'égouttage pour 170.583 € à charge de la SPGE) et les travaux d'entretien du Chemin de Monseufoy pour 103.582,45 €. Le montant total de ces travaux à prendre en compte dans le PIC s'élève ainsi à 505.742,32 €, dont 303.445,39 € subventionnés par la Région wallonne.
Sont inscrits également, exclusivement à charge de la SPGE et distinctement du dossier de voirie, les travaux d'égouttage du Chemin de Monseufoy.
Cependant la circulaire prévoit que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyé et ne peut pas dépasser 200% du montant octroyé. Un troisième dossier a dû être inscrit pour principe. Il s'agit de la réparation des murs du cimetière de Haut-Fays. A moins de bénéficier de conditions de marché très favorables, il est peu probable que ce dossier soit réalisé.
Mme De Vlaminck demande si un autre chantier ne devrait pas être prévu dès lors que l'avis de la SPGE est défavorable pour le chemin de Monseufoy. L'avis défavorable de la SPGE porte uniquement sur le volet égouttage. Les travaux d'égouttage consistant en un chemisage, ces derniers peuvent se réaliser de manière totalement indépendante sans intervention sur la voirie.

Vu le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions de certains investissement d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;
Considérant le montant alloué pour la Commune de Daverdisse, lequel s'élève à 290.018,28 € ;
Considérant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé ;
Considérant que le Conseil communal doit adopter et transmettre le plan d'investissement dans les six mois de la décision du Gouvernement wallon ;
Considérant que les communes sont invitées à inscrire des projets repris dans les priorités régionales, lesquelles portent sur la sécurité routière et l'amélioration du cadre de vie, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'entretien du patrimoine routier existant, la construction et la rénovation durables ;
Considérant le dossier PIC introduit à l'administration wallonne doit comprendre l'accord de la SPGE sur le plan présenté pour les projets de voirie ;
Considérant l'état de la rue des Routis à Daverdisse ;
Considérant que cette voirie est la route principale reliant le village de Daverdisse aux autres villages de l'entité ;
Considérant qu'il conviendrait de procéder à des aménagements afin d'assurer la sécurité des usagers ;
Considérant l'estimation des travaux par la Direction des Services techniques pour lesdits travaux à 572.742,87 €, frais d'auteur et TVA comprises dont 170.583,00 € à charge de la SPGE ;
Considérant l'état du Chemin de Monseufoy ;
Considérant que cette voirie bordée d'habitations est détériorée en plusieurs endroits ;
Considérant l'estimation des travaux d'entretien extraordinaires pour cette voirie, laquelle s'élève à 103.582,45 €, frais d'auteur et TVA comprises ;
Considérant que ces seuls travaux ne permettent pas de couvrir le montant réservé à la commune de Daverdisse ;
Considérant que l'enceinte du mur du cimetière de Haut-Fays présente les marques d'une dégradation classique d'ouvrage ancien ;
Considérant qu'en plusieurs endroits, des pierres sont délitées, les joints s'effritent et des fissures apparaissent ;
Considérant l'estimation du cout de réfection des murs du cimetière de Haut-Fays, laquelle s'élève à 261.584,46 €;
Considérant par ailleurs les travaux d'égouttage exclusifs à charge de la SPGE Chemin de Monseufoy ;
Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 14 mars 2019 approuvant le plan d'investissement 2019-2021 lequel reprend les investissements suivants :

- Réfection de la rue des Routis à Daverdisse pour un montant de 572.742,87 €
- Entretien de la rue de Monseufoy à Haut-Fays pour un montant de 103.582,45 €
- Réfection des murs du cimetière de Haut-Fays pour un montant de 261.584,46 €
- Réhabilitation de l'égouttage chemin de Monseufoy à Haut-Fays (exclusif SPGE) ;

Considérant le dossier transmis à la SPGE par l'administration en date du 18 mars 2019 ;

Considérant l'avis partiellement favorable de la SPGE parvenu à l'administration le 2 avril 2019 ;
Considérant que l'avis défavorable de la SPGE porte uniquement sur un dossier exclusif à leur charge ;

A l'unanimité,

APPROUVE le plan d'investissement 2019-2021 lequel reprend les investissements suivants :

- Réfection de la rue des Routis à Daverdisse pour un montant de 572.742,87 €
- Entretien de la rue de Monseufoy à Haut-Fays pour un montant de 103.582,45 €
- Réfection des murs du cimetière de Haut-Fays pour un montant de 261.584,46 €
- Réhabilitation de l'égouttage chemin de Monseufoy à Haut-Fays (exclusif SPGE)

6. **Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé pour l'aménagement du hall de voirie. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation.**

Le Président invite M Léonard, Echevin des bâtiments, à présenter le point suivant. Le marché porte sur la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la réalisation des travaux d'extension et d'aménagement du hall de voirie. Les travaux visent l'aménagement de vestiaires, d'un réfectoire et d'un bureau pour le responsable du service. Ces travaux seraient également l'occasion de revoir l'agencement intérieur ainsi que la mise en conformité en techniques spéciales.
Le point ne suscitant pas de question, il est procédé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs les équipements sociaux, tels que des installations sanitaires (notamment des vestiaires, douches, toilettes), un réfectoire ;
Considérant que le hall de voirie ne répond pas à ces exigences ;
Considérant qu'il serait également utile d'aménager un bureau pour le Chef du Service travaux;

Considérant le cahier des charges N° 2019-016 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur-sécurité pour l'aménagement du hall de voirie” établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20190004) et sera financé par fonds propres;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mars 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 mars 2019 ;

A l’unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-016 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur-sécurité pour l'aménagement du hall de voirie”, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 421/723-60 (n° de projet 20190004).

7. **Egouttage. Assainissement rural pour les villages de Gembes, Porcheresse et Daverdisse. Convention pour l’établissement de la note de motivation. Décision.**

Le Président expose le point. Trois villages de la commune sont moins bien équipés en matière d’assainissement. Pour savoir ce qu’il y a lieu de mettre en œuvre, une étude doit être réalisée. Si la commune doit attendre le bon vouloir des autorités supérieures, vu la qualité des eaux, elle risque d’attendre longtemps. Le Collège a ainsi pris contact avec l’intercommunale de l’AIVE laquelle propose une convention d’étude qui est soumise à l’approbation du Conseil communal. Le cout pour cette convention serait de 15.000 €.
Mme De Vlaminck pose la question de savoir si cette convention porte également pour l’assainissement. Le Président lui répond que oui éventuellement. Cette convention est une première étape d’un long processus. Les dossiers éventuels ne seraient pas pris en compte pour 2021, et probablement pas pour la période 2021-2026. La conseillère pose la question du taux de modulation de 40%. Le Président répond que le taux de modulation se situe entre 40 et 82% en fonction du nombre d’habitations.

La conseillère communale note que le cout d'étude reste relativement faible, sachant que ce dernier pourrait être rétrocédé à la commune si le dossier devait être retenu par le SPGE. Il ne reste qu'à espérer que les travaux se concrétisent un jour.
Le point ne suscitant plus de question, il est décidé de procéder au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article R.278bis de la partie réglementaire du Code de l'Eau décrivant les modalités de réalisation d'une convention d'assainissement rural ;
Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la SPGE, le Gouvernement, les organismes d'assainissement agréés et chacune des communes concernées ;
Considérant le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre le Gouvernement wallon et la Société Publique de Gestion de l'Eau déléguant à cette dernière l'établissement d'un modèle de convention d'assainissement rural ;
Considérant que cette dernière porte sur la réalisation dans une agglomération de moins de 2.000 EH de l'assainissement collectif répondant à une priorité locale de salubrité publique, environnementale ou technique ;
Considérant qu'actuellement trois villages sur les 4 que compte la commune ne disposent pas d'équipement d'assainissement collectif ;
Considérant que l'assainissement des villages de Daverdisse, Porcheresse et Gembes ne sont pas repris dans le programme d'investissement 2017-2021 de la SPGE ;
Considérant l'opportunité de réalisation des collecteur et station d'épuration des trois village via le régime de financement des ouvrages d'assainissement repris à l'article 4 du modèle de convention d'assainissement rural ;
Considérant la convention proposée par l'AIVE reprenant les modalités d'exécution des missions confiées à l'AIVE ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention pour l'établissement de la note de motivation dans le cadre des conventions d'assainissement rural pour les villages de Gembes, Porcheresse et Daverdisse laquelle s'établit comme suit :

MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES A L'AIVE

COMMUNE de DAVERDISSE

Convention d'assainissement rural pour les villages de Daverdisse, Porcheresse et Gembes

Entre :

- D’une part, l’Administration Communale de DAVERDISSE

représentée par Monsieur M. LEONET Bourgmestre
et par Madame C. KIEBOOMS Directrice Générale

ci-après dénommée « **la Commune** »

et

- D’autre part, l’Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l’Environnement, en abrégé A.I.V.E., dont le siège social est établi Drève de l’Arc-en-Ciel, 98 – 6700 ARLON

représentée par Monsieur F. COLLARD, Directeur Général
et par Madame S. HEYDEN, Présidente

ci-après dénommée « **l’AIVE »,**

Vu l’article R278bis de la partie réglementaire du Code de l’Eau décrivant les modalités de réalisation d’une convention d’assainissement rural ;

Vu le contrat d’égouttage pour l’assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la Société Publique de Gestion de l’Eau (SPGE), le Gouvernement wallon, les organismes d’assainissement agréés et chacune des communes concernées ;

Considérant le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre le Gouvernement wallon et la SPGE déléguant à cette dernière l’établissement d’un modèle de convention d’assainissement rural ;

Considérant l’approbation par le Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2017 du modèle de convention d’assainissement rural ;

Considérant que l’assainissement des villages de Daverdisse, Porcheresse et Gembes n’est pas repris dans le programme d’investissement 2017-2021 de la SPGE ;

Considérant l’opportunité de réalisation les collecteur et stations d’épuration des villages de Daverdisse, Porcheresse et Gembes via le régime de financement des ouvrages d’assainissement repris à l’article 4 du modèle de convention d’assainissement rural (annexe 1) ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la mission

La Commune charge l’AIVE, qui accepte, de l’établissement d’un dossier de motivation à présenter à la SPGE pour la mise en œuvre de l’assainissement (collecteur et station d’épuration) de ces villages conformément à l’article 2 §1 du modèle de convention d’assainissement rural.

La Commune contribue à la rédaction de la partie du dossier qui concerne la motivation de la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement au vu des critères de sélection définis à l'article R 278 bis du Code de l'eau et dans la convention d'assainissement rural.

L'AIVE rédigera:

- la description technique des ouvrages d'assainissement à construire ;
- l'estimation du nombre d'habitations et charge polluante concernées ;
- la représentation, sur base du PASH, des travaux envisagés ;
- l'estimation financière des coûts d'investissement et d'exploitation de l'ensemble des travaux ;
- l'estimation du taux de participation communale par nature de travaux ;
- la planification envisagée des travaux.

Article 2 – Engagement des parties

La Commune s'engage à fournir à l'AIVE toutes les données en sa possession relatives à l'état des réseaux de collecte des eaux usées des villages concernés ainsi que les informations nécessaires au dimensionnement des stations d'épuration et au choix des sites d'implantation.

La Commune s'engage à provoquer toute réunion nécessaire avec les différents acteurs concernés tels que contrat de rivière, DNF….. afin de permette à l'AIVE de proposer la meilleure argumentation dans le respect des conditions d'éligibilité à une convention d'assainissement rural.

Afin d'améliorer le taux de charge des futures stations, l'AIVE propose de réaliser une reconnaissance des réseaux incidents, avec curage préalable et endoscopie.

L'AIVE s'engage à déposer auprès de la Commune les notes de motivation dans un délai de 7 mois après la conclusion de la présente convention.

Article 3 – Tarification des services et prestations

Les prestations de l'AIVE telles qu'elles sont précisées dans la présente convention seront rémunérées selon les modalités reprises sous la rubrique « 2. Aide pour les matières liées au domaine de l'assainissement – Etudes de faisabilité) » des règles de tarification des services de l'AIVE approuvée par l'assemblée générale du 21 décembre 2016 (annexe 2).
Les prestations sous-traitées sont à charge de la Commune et sont majorées de 15% pour frais de gestion technique, administrative et financière.

Article 4 : Honoraires

La préparation de la note de motivation représente un montant d'honoraires de prestations estimé à 5.000 € HTVA (par village) sur base d'un coût horaire de 95,49 € HTVA (valeur 2019) pour le personnel de catégorie H et supérieure.

En cas d'accord de la Commune et de la SPGE sur la poursuite des études et la réalisation des ouvrages prévus, ce montant sera rétrocédé à la Commune.

Article 5 – Modalités de Paiement

Cette mission fera l'objet d'une facture unique en fin de délai, à la présentation des rapports de motivation au Collège communal.

Le paiement s'effectue dans les 30 jours calendrier qui suit la date d'introduction de la facture par l'AIVE.

Il sera effectué par virement au compte ouvert chez Dexia Banque sous le n° BE81091-0104270-24 BIC : GKCCBEBB de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement (A.I.V.E.) - TVA BE – 0204.359.994.

Article 6 – Résiliation

La Commune a la faculté de résilier la convention à tout moment. Sa décision devra être notifiée à l'AIVE par courrier recommandé.

Dans le cas où la Commune ferait usage de ce droit de résiliation, elle s'engage à payer à l'AIVE les honoraires prévus à l'article 4 de la présente convention et ce, au prorata des prestations accomplies au moment de la notification de la résiliation, sur base d'un time report ou de tout justificatif probant.

Article 7 – Modifications à la convention.

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes.

Toute modification sera dûment justifiée.

Article 8 – Propriété des résultats.

1. Toutes les données et tous les documents (photographies, croquis, textes, …) résultant de l'étude exécutée par l'AIVE dans le cadre de la présente convention sont et restent propriété de la Commune, en ce compris les données sous format informatique.

2. L'AIVE conserve la propriété intellectuelle des documents. La Commune s'engage à en respecter les droits d'auteur.

Article 9 – Tribunaux compétents.

Tout litige entre les parties contractantes relatif à l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux d'Arlon.

8. **Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle. Décision.**

Le Président invite l'Echevin en charge de la politique des déchets à présenter le point.
Le contrat de collecte actuel passé vient à échéance le 31 décembre 2019. Le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE informait les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers. Il est proposé d'adhérer à ce marché de collecte.

Le point ne suscitant pas de question, il est procédé au vote.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;
Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;
Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;
Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;
Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;
Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;
Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;
Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
  - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;
Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;
Considérant par ailleurs le nombre important de secondes résidences et gites que comptent la commune ;
Considérant les difficultés de ces derniers de faire procéder à la collecte de leurs déchets dès lors qu'ils ne sont pas présents pendant la semaine ;
Considérant l'impact financier supérieur à 22.000 € ;
Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier le 13 mars 2019 ;
Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2020 au 31/12/2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

La fréquence de collecte sera 1 fois par semaine sur l'ensemble du territoire

SOLLICITE la modification du jour de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte, à savoir le lundi en lieu et place du mercredi.

9. **Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public). Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets. Décision.**

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Dans le cadre des travaux à réaliser en matière d'éclairage public, une centrale de marché a été constituée part ORES Assets. Il est proposé au Conseil d'adhérer à cette centrale d'achat.
Le point ne suscitant pas de question, il est passé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L 1222-3, L 1222-4 et L 3122-2, 4° d ;
Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution, en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur de passer des marchés destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;
Considérant l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunales ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article 2 : de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- A l'autorité de tutelle
- A l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

10. **<u>Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée concernant l'entretien des réseaux RAVel, Pré-RAVel ou PICVerts. Décision.</u>**

Le Président présente le point. Il y a quelques années, la Commune avait négocié avec la Province pour que celle-ci prenne en charge l'entretien du pré-ravel. Une convention avait été alors signée pour un montant de 600 €/kilomètres. Cette convention prenant fin, la commune de Daverdisse a sollicité la Province et négocier les conditions d'intervention. Pour les communes ayant adhéré à la première convention, le cout serait de 250 €/km dès la première année. Pour les communes n'ayant jamais adhéré, le coût serait de 500 €/km pour la première année et 250 € pour les années suivantes.
Mme De Vlaminck pose la question de savoir si le partenariat précédent avait donné satisfaction. Le Président lui répond par l'affirmative.
Les conseillers communaux n'ayant plus de question ou remarque à formuler, le point est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu la création en 2011 du tronçon dans le cadre de l'appel à projet PICVert initié par la Région wallonne ;
Considérant que ce tronçon représente un atout majeur en améliorant la mobilité douce, en contribuant au développement du tourisme en général ;
Considérant que ce tronçon est situé en majeure partie en zone forestière ;
Considérant l'entretien que nécessite un tel tronçon en terme de main d'œuvre et de temps ;
Considérant la proposition de convention de coopération bipartite proposée par la Province de Luxembourg ;
Considérant qu'envisager une gestion commune d'entretien permettrait d'assurer une homogénéité des interventions tout en générant des économies d'échelle ;
Considérant les missions qui seraient réalisées par la Province ;

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de coopération horizontale non institutionnalisée proposée par la Province de Luxembourg pour l'entretien des réseaux RAVel, Pré-RAVel ou PICVerts laquelle s'établit comme suit :

Entre

La commune de Daverdisse, représentée par Monsieur Maxime Léonet, Bourgmestre et Madame Cécile Kiebooms, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ….. , ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

La Province du Luxembourg, représentée par Monsieur Stephan De Mul, Président du Collège, et Monsieur Pierre-Henry Goffinet, Directeur général provincial, agissant en

exécution d'une décision du Conseil provincial du 29 mars 2019, ci-après dénommée « **la Province** »

la Commune et la Province étant également dénommées ensemble « les parties » ;

Les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1 : Objet

La mise en place d'une coopération horizontale non-institutionnalisée aboutissant à une synergie mutuelle ayant pour objectif d'assurer conjointement l'entretien des réseaux de voies lentes RAVeL, Pré-RAVeL ou PIC Verts sur la commune de Daverdisse, à savoir les tronçons suivants pour un total de longueur XXXX mètres à la présente convention et faisant partie intégrante de celle-ci.

Tronçons	Coordonnées GPS début	Coordonnées GPS fin	Largeur

Sont concernés uniquement les parties d'itinéraires reconnus par la Région wallonne et en site propre. Les tronçons éventuels des itinéraires qui seraient situés le long de voiries sont par conséquent exclus de la présente convention.

Cette coopération est basée sur un équilibre des obligations mutuelles des partenaires contractuels, à savoir :

- Objectif commun de qualité d'entretien des réseaux de voies lentes répondant à des considérations d'intérêt public uniquement
- Prestations obligatoires dans le chef de la Province
- Prestation obligatoires dans le chef de la Commune
- Compensation financière forfaitaire pour atteindre un équilibre des efforts respectifs de chaque partenaire

Article 2 : Obligations de la province

§1er. A raison de deux passages annuels dont les dates seront définies chaque année en fonction des conditions climatiques et par concertation entre les parties :

1. Maintien de la propreté du revêtement et de ses abords (nettoyage et brossage de l'assiette, ramassage des déchets);
2. Fauchage des accotements suivant les indications du DNF ;
3. Élagage des arbres et débroussaillement suivant les indications du DNF ;
4. Nettoyage de la signalétique ;
5.

§2. Effectuer un brossage supplémentaire entre les deux passages annuels

§ 3. Exécuter dans les deux jours ouvrables les demandes spéciales suivantes :

1. Evacuation d'arbres tombés sur le revêtement ;
2. Remise en place de signalisation ou de mobilier désoclé ;
3. Retrait du mobilier devenu dangereux pour les utilisateurs.

Article 3 : Obligations de la commune

§1er.Effectuer régulièrement la vidange des éventuelles poubelles ;
§2. Réparer ou remplacer le mobilier urbain hors d'usage ;

§3. Réparer ou remplacer la signalétique dégradée ;
§4. Réparer ou remplacer les revêtements dégradés ;
§5.Transmettre à la province les indications ou recommandations des agents du DNF. Ces informations seront transmises lors d'une visite de terrain des tronçons concernés.

Article 4 : répartition des coûts

§1er. A charge de la Province :

L'achat et l'entretien du matériel ainsi que la rémunération du personnel provincial, nécessaires à l'exécution de ses obligations.

§2. A charge de la Commune :

1. L'achat et l'entretien du matériel ainsi que la rémunération du personnel communal, nécessaires à l'exécution de ses obligations
2. Afin d'établir un équilibre entre les prestations en nature de chaque pouvoir public coopérant, une compensation forfaitaire représentant des frais avancés sera versée par la Commune à la Province par kilomètre de tronçon. Ce montant s'établit comme suit :

Soit : reconduction d'un partenariat existant : Pour les Communes ayant précédemment établi une convention de coopération avec la Province dans le cadre de l'entretien de voies lentes, le montant annuel s'élève à 250 € HTVA/km
Soit : Nouveau partenariat : pour les Communes signataires de cette nouvelle convention, le montant s'élève à 500 € HTVA/km pour la première année de la convention et 250 € HTVA/km pour les années suivantes.

3. Concernant les interventions urgentes, telles que décrites à l'article 2, §3, la compensation est fixée comme suit :
   - 45€ HTVA/heure indexé couvrant le matériel avec chauffeur ;
   - 27€ HTVA/heure indexé par agent supplémentaire;
   - Les heures sont comptabilisées du départ au retour du Service logistique provincial.
4. Les montants représentent strictement les charges réelles moyennes (mutualisation des coûts) supportées par la Province et ne comportent aucune prestation ou rétribution à caractère commercial.
5. Tous les montants seront indexés à la date anniversaire de la convention sur base de l'indice santé afin de suivre l'évolution des charges.
6. Une déclaration de créance annuelle sera établie par la province.

Article 5 : Communication et devoir d'information réciproque

§1er. La présente convention n'emporte aucune mise à disposition de personnel. Par conséquent, toutes communications officielles (entre autre, demande d'intervention) entre les parties seront assurées par les responsables hiérarchiques désignés en leur sein par la Commune et par la Province.

§2. Les parties s'engagent à se tenir réciproquement informées et de bonne foi, dans les plus brefs délais et par écrit, des éventuelles anomalies constatées sur les tronçons concernés et pouvant avoir une incidence notable dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Responsabilité

§1er. Les parties s'engagent à une obligation de moyen et non de résultat.

§2. Pour autant que de besoin, il est précisé que la Commune conserve la responsabilité liée à la surveillance des tronçons concernés.

§3. En cas d'intervention urgente telle que définie à l'article 2, §3, la Commune prendra toutes les mesures provisoires nécessaires à la sécurisation des lieux (notamment la fermeture des tronçons si nécessaire) préalablement à l'intervention de la Province.

Article 7 : Assurance

Dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente convention, chaque partie couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance appropriée.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sans tacite reconduction.

Article 9 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier annuellement la convention par l'envoi d'un courrier recommandé au moins 180 jours calendrier avant la date anniversaire de la signature de la convention.

La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Article 10 : Cession

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leur sont attribués par la présente convention.

Article 11 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas l'intégralité de l'accord.

Dans le cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Article 12 : Modifications

§1er. La présente convention ne peut être modifiée que par l'établissement d'un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§2.En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Article 13 : Disposition finale

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, ce document annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 14 : Clause d'élection de for

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

11. **Fourniture et livraison de matériaux et d'équipements d'infrastructure pour les installations du club de football. Cahier des charges et conditions du marché. Approbation.**

Le Président invite l'Echevin en charge des sports à présenter le point. Après le passage du comité provincial, le terrain du football doit être remis aux dimensions. Les mains courantes et les abris de touche doivent être démontés. Vu leur vétusté, il est pévu de procéder à leur remplacement.
Le point ne suscitant pas de question, il est procédé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la main courante en béton au football est en mauvais état et doit être remplacée;
Considérant la vétusté des abris de touche ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-028 relatif au marché "Fourniture et livraison de matériaux et d'équipements d'infrastructure pour les installations du club de football" établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Fourniture et livraison de matériel pour le terrain de football), estimé à 8.981,00 €

hors TVA ou 10.867,01 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Fourniture et livraison d'abri de touche), estimé à 2.970,00 € hors TVA ou 3.593,70 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Fourniture et livraison de treillis), estimé à 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.051,00 € hors TVA ou 15.791,71 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/721-60 (n° de projet 20190022) et sera financé par fonds propres;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-028 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de matériaux et d'équipements d'infrastructure pour les installations du club de football", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.051,00 € hors TVA ou 15.791,71 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/721-60 (n° de projet 20190022).

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12. **Fourniture et placement d'une petite éolienne. Cahier des charges et conditions du marché. Décision.**

L'Echevin en charge du développement durable présente le cahier des charges relatif à l'installation d'une éolienne au terrain de football.
Le Président rappelle que le point se rapporte stricto-sensu au cahier des charges. Il ne s'agit nullement de revenir sur le dossier qui a fait débat pour lequel une décision a été prise en Conseil communal sur base d'une étude de vent et un permis d'urbanisme sollicité et octroyé. Le seul choix qui se pose est celui de l'axe vertical ou horizontal. Sur base de l'étude de vent, l'axe vertical est déconseillé.

Mme De Vlaminck souhaite revenir sur le fait que cette éolienne va seulement alimenter les installations du club de football. Le projet n’est pas rentable mais exemplatif comme spécifié dans le dossier de subventionnement par la Province.. Il serait préférable pour la conseillère de consommer moins ou de recourir à d’autres sources d’énergie.
Le Président répond que les panneaux photovoltaïques ne peuvent convenir pour les installations de club de football vu les risques de choc avec les ballons. Les chiffres sont estimés de façon large sachant par ailleurs que certains travaux ont déjà été réalisés dans le cadre du chantier d’aménagement des installations du club de football.
Le point ainsi discuté est proposé au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 5 septembre 2017 décidant d’approuver le projet d’installation d’une petite éolienne aux installations du club de football et d’introduire un dossier de subvention dans le cadre du fonds d’impulsion provincial ;
Considérant le permis d’urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 18 juin 2018 ;
Considérant la délibération du Collège procincial du 19 juillet 2018 octroyant à la commune une subvention de 25.000 € pour les travaux d’installation d’une éolienne afin d’alimenter en électricité les installations du club de football de Haut-Fays ;
Considérant le cahier des charges N° 2019-031 relatif au marché “Fourniture et placement d'une petite éolienne” établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.440,00 € hors TVA ou 38.042,40 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 124 6/723-60 (n° de projet 20170020) et sera financé par fonds propres et subsides ;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 avril 2019 ;
Considérant l’avis de légalité transmis par le Directeur financier en date du 12 avril 2019 ;

Par sept voix pour et deux contre (Guichard, De Vlaminck),

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-031 et le montant estimé du marché “Fourniture et placement d'une petite éolienne”, établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.440,00 € hors TVA ou 38.042,40 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 124 6/723-60 (n° de projet 20170020).

13. **Fourniture et livraison de columbariums. Cahier des charges et des conditions. Décision.**

Le Président invite l’Echevin en charge des cimetières et espaces verts à présenter le point. La demande de concessions en columbarium est de plus en plus fréquente. Il est proposé au Conseil communal d’acquérir 15 cellules simples et 15 cellules doubles pour équiper les cimetières communaux.
Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant les demandes de plus en plus nombreuses de concessions en columbarium;
Considérant le nombre restreint de cellules dans les cimetières de Daverdisse, Porcheresse et Haut-fays;
Considérant qu’il convient d’acquérir des cellules simples et doubles;
Considérant le cahier des charges N° 2019-036 relatif au marché “Fourniture et livraison de columbariums” établi par le Service Secrétariat ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60 (n° de projet 20190012) et sera financé par fonds propres;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-036 et le montant estimé du marché "Fourniture et livraison de columbariums", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/721-60 (n° de projet 20190012).

14. **Règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural. Approbation.**

Le Président poursuit la séance en soumettant au Conseil communal pour approbation le règlement d'ordre intérieur de la CLDR. Ce dernier a été arrêté à l'unanimité lors de la dernière réunion de la CLDR.
Mme De Vlaminck interpelle le Collège communal sur le fait que le Conseil doit approuver le rapport de la Commission de développement rural avant le 1er mars. Elle pose la question de savoir pourquoi ce dernier n'a pas été présenté au Conseil communal. La Directrice générale répond que le Collège communal doit présenter au pouvoir subsidiant pour le 31 mars, conformément aux dispositions du décret, un rapport sur l'état d'avancement du dossier dont le rapport de la CLDR est un volet. Ce rapport a été approuvé et transmis avant la date fixée par le décret. Il est de compétence du Collège communal de l'adopter. Le Président invite la conseillère communale à venir prendre connaissance du document si elle le souhaite.
La conseillère revient ensuite sur la composition de la CLDR. La majorité a décidé de limiter la représentation avec des seuls élus de son groupe. Commun'Action regrette encore une fois ce choix. Elle note que dans pour les CCATM, la représentation politique s'opère suivant une clé arithmétique.
Le Président rappelle que le choix politique portait sur l'application de la clé d'Hondt. Il y a trois représentants effectifs qui donnent lieu à trois représentants suppléants. En application de la clé d'Hondt, les trois représentants effectifs doivent être issus du groupe POUR !. Le

procès-verbal de la séance du 22 janvier 2019 a été approuvé à l'unanimité. La représentation de la CLDR est conforme au résultat démocratique issu des élections communales.
La conseillère communale revient sur le fait qu'actuellement neuf membres sont liés à la majorité (actuelle ou ancienne). Le Président l'informe que tous les conseillers communaux sous l'ancienne législature ont été contactés afin de savoir s'ils souhaitaient continuer à être membre de la CLDR.
Le Président revient ensuite sur le point même de l'ordre du jour. La seule modification par rapport au règlement précédent porte sur le quorum de présence.
Le point ainsi discuté est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural :
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 juin 2013 décidant de réaliser un Programme de Développement rural en intégrant un Agenda 21 local ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 désignant les représentants du Conseil communal à la Commission locale de développement rural ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2014 arrêtant la composition de la Commission locale de développement rural ;
Considérant le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural approuvé par ladite commission le 20 février 2019 ;
Considérant qu'il convient que ce règlement soit soumis à l'approbation du Conseil communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural arrêté comme suit :

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Daverdisse

Titre I : Missions

Art.1
Conformément au Décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural, a été créée une Commission locale de développement rural (CLDR) de la Commune de Daverdisse en date du 30 septembre 2014.

Art.2
Conformément au décret susmentionné, le Conseil communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle de relais d'information entre la population et le Conseil communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif pour le Conseil communal. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Art.3
Plus spécifiquement, le Conseil communal donne mission à la CLDR de coproduire et proposer un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR)/Agenda 21 Local (A21L), présentant de manière harmonisée et globale les projets d'actions et de réalisations réfléchis par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité. Ce faisant, la CLDR assure la concertation permanente entre les Autorités communales, les groupes de travail et la population. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

Art.4
Le Conseil communal charge également la CLDR de lui proposer des conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné.

Art.5
La CLDR adopte au plus tard début mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil communal. Ce rapport décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou entreprendre.

Art.6
Pour remplir ses missions, la CLDR peut mettre sur pied des groupes de travail éventuellement composés de personnes ne faisant pas partie de la CLDR. Ces groupes de travail comprendront au minimum un membre de la CLDR.

Titre II : Siège et durée

Art.7
La CLDR a son siège à l'Administration communale de Daverdisse où toute correspondance officielle lui sera adressée : Grand Place, 1 – 6929 Haut-Fays. Elle pourra cependant décider de se réunir dans les différents villages de la Commune.

Art.8
La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural.

Titre III : Composition

Art.9
La CLDR est constituée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural.

Art.10
Conformément à ce décret, la présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence de l'un et de l'autre, la présidence de la réunion pourra être assurée par un membre de la CLDR.

Art.11
Le secrétariat de la CLDR sera assuré par la FRW, organisme d'accompagnement.

Art.12
Les séances de CLDR ne sont pas publiques. La CLDR siègera dans son entièreté (membres effectifs et suppléants), et tous les membres présents auront voix de décision. En cas de besoin, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

Art.13
Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante.

Art.14
En cas d'absence non excusée à trois réunions successives, tout membre pourra être réputé démissionnaire. Une lettre de signification lui sera adressée. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse dûment justifiée n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal suivant.

Art.15
Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut en faire la demande par écrit auprès du Président qui en informera la CLDR lors de la réunion suivante. Cette candidature pourra être présentée au Conseil communal suivant pour approbation.

Art. 16
Tout membre qui adopterait de façon répétée une attitude contraire à un bon déroulement des réunions, peut, après 3 avertissements en séance par le Président, faire l'objet d'une proposition d'exclusion par le Conseil communal, sur décision des 2/3 des membres de la CLDR présents avec respect du quorum.

Titre IV : Fonctionnement

Art.17

La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

Art.18
Hormis les cas d'urgence, le secrétaire convoque tous les membres par voie électronique, et à défaut par écrit, au moins une semaine avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le représentant de l'Administration régionale sera également invité.

Art.19
Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il peut confier l'animation de la réunion à un représentant de l'organisme d'accompagnement.

Art.20
Le secrétaire rédige un compte rendu de chaque séance et le transmet aux membres de la CLDR. Les envois postaux sont faits par la Commune.

Art.21
En l'absence de remarques fondées et transmises par écrit au secrétaire dans les 15 jours de sa réception, ce compte rendu est considéré comme approuvé. Les remarques sont soumises à la CLDR suivante pour approbation.

Art.22
Les archives de la CLDR sont conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par l'Administration communale. Rapports et comptes rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Art.23
Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces… découlant de l'opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant au Président de la CLDR un écrit stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Art.24
En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la Commune ou la FRW que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V : Procédure de décision

Art.25

La CLDR s’efforcera de prendre des décisions au consensus. En cas d’impossibilité, un vote pourra être organisé. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages des membres présents, pour autant qu’au moins le quart des membres de la CLDR soient présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.
Si le quorum de présences n’est pas atteint pour pouvoir voter, une seconde réunion sera convoquée le plus rapidement possible ; la décision sera alors adoptée à la majorité simple des suffrages des membres présents, sans quorum de présence minimum.

Art.26
Un membre de la CLDR se doit de déclarer au préalable s’il a un intérêt direct et personnel sur un objet présenté en séance. Auquel cas il ne pourra participer au vote sur délibération concernant ce dernier.

Titre VI : Modification du présent règlement

Art.27
Conformément aux dispositions légales en la matière, le présent règlement et ses modifications ultérieures sont soumis à l'approbation du Ministre ayant en charge le développement rural.

Art.28
Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit être approuvée à la majorité simple des suffrages, avec un quorum de présences tel que défini à l’article 25.

Art.29
Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

15. AIVE Secteur Valorisation et Propreté. Assemblée générale. Décision.

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs éventuelles questions. Mme De Valminck demande de ce qu’il en est de la désignation des délégués et de la transmission de la délibération. Le Président l’informe que la délibération du Conseil communal désignant les représentants a été transmise à l’intercommunale suite à la séance du 22 janvier 2019. La délibération adoptée ce jour sera transmise par courrier à l’intercommunale.
Le point ne suscitant pas d’autre question, il est procédé au vote.

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2019 par l’Intercommunale AIVE aux fins de participer à l’Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019 à l’Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. De marquer son accord sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. De s'abstenir sur le point 6« divers » de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté et sur la proposition de décision y afférente
3. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté du 17 mai 2018
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté

16. <u>Ardenne et Lesse SCRL. Présentation d'un candidat au Conseil d'administration. Décision.</u>

Le Président présente le point. Suite aux élections communales, le Conseil d'administration d'Ardenne et Lesse doit être recomposé. Il doit comprendre 7 MR, 2 PS, 2 CDH et 1 indépendant. A Daverdisse, l'ensemble des membres du Conseil communal ne sont pas apparentés. Lors de la séance du 22 janvier 2019, MM PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle et LEONET Maxime avaient été désignés en qualité de représentants de la commune.
Il est proposé au Conseil communal de présenter la candidature de M Léonet.
Le point est soumis au vote.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines disposition du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code wallon du logement et notamment l'article 148 §1 ;
Considérant que la commune de Daverdisse est affiliée à l'Association Ardenne et Lesse ;
Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2019 décidant de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, MM PONCIN Patricia, NICOLAS Marie-Noëlle et LEONET Maxime en qualité de représentant(e)s du conseil communal aux Assemblées Générales de l'Association Ardenne et Lesse ;

Considérant que les représentants des pouvoirs locaux doivent être désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral ;
Considérant que le tableau de la clé d'Hondt transmis par la SCRL Ardenne et Lesse fait apparaitre qu'il est nécessaire que siègent 7 MR, 2 PS, 2 CDH et 1 indépendant ;
Considérant les déclarations d'apparentement des représentants de la Commune laissant apparaitre que tous les membres du Conseil communal siègent en tant qu'indépendants ;
Considérant qu'il importe que le candidat proposé au Conseil d'administration siège à l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE de proposer la candidature de M Maxime LEONET pour siéger au Conseil d'administration de la SCRL Ardenne et Lesse.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance publique à 21h36 et invite le public à quitter la salle.